
Adresse de la société populaire, du corps municipal et du comité de surveillance de Trie-sur-Troesne (Oise) qui témoignent la plus vive gratitude à la vigilance des législateurs qui ont sauvé la patrie, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire, du corps municipal et du comité de surveillance de Trie-sur-Troesne (Oise) qui témoignent la plus vive gratitude à la vigilance des législateurs qui ont sauvé la patrie, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794).

In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28965_t1_0126_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention a décrété la mention honorable de toutes ces adresses (1).

2

La société populaire, le corps municipal et le comité de surveillance de Trie-sur-Troesne, district de Chaumont, département de l'Oise; le conseil général de la commune de Provins; la société populaire de Marseille; la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chaumont; le conseil général de la commune de Vic; la société populaire de Lunéville; les administrateurs du district d'Agen; le conseil général de la commune de Charolles; la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme; la société populaire de la commune de Moissac; la municipalité et la société populaire de Thiviers, et les officiers du 6^e bataillon de la 2^e légion du district de Laon, adressent à la Convention nationale des félicitations sur les grandes mesures qu'elle a prises pour déjouer les complots affreux qui menaçaient la liberté, punir les coupables et sauver la République; ils expriment leur indignation contre les hommes qui ne s'étoient couverts du masque du patriotisme que pour tromper le peuple : ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que tous les ennemis de la République soient anéantis.

Mention honorable de ces différentes adresses, insertion au bulletin (2).

a

[Trie-sur-Troesne, s.d.] (3)

« Citoyens législateurs,

La Société populaire, le corps municipal et le Comité de surveillance vous présentent le témoignage de la plus vive gratitude qu'ils doivent à des législateurs et dont la vigilance, le grand caractère et les glorieux travaux, viennent encore une fois, de sauver la République.

Restez, Citoyens législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que le dernier de nos ennemis soit terrassé, c'est le vœu, de tous les bons et vrais républicains.

PIN (*présid. du C. révol.*), JULLIEN (*maire*), L. A. HENUIT (*présid. de la Sté popul.*), DUMONT (*secrét. de la Sté popul.*), RELAUGER (*ag^t nat.*).

b

[Provins, 30 vent. II] (4).

« Citoyens représentants,

Déjà chacun de nous a exprimé dans la Société populaire l'horreur profonde que lui ont inspiré les trames nouvelles ourdies contre la République. Mais il est de notre devoir de nous pro-

noncer encore comme magistrats. Les sentiments sont les mêmes dans le magistrat que dans le citoyen. C'est la même aversion pour les partis, la même haine pour la royauté, le même dévouement à la Patrie. En jurant la République, nous avons juré la justice, la probité, le désintéressement, le courage, en un mot la vertu.

Périssent quiconque peut fausser les serments mais périssent mille fois les conspirateurs qui voulaient la tyrannie par le vice et la corruption. Des hypocrites en patriotisme nous ont trompés. Longtemps nous les avons comptés au nombre des ardents défenseurs des plus chauds amis du peuple. Mais grâce au zèle infatigable et au courage soutenu des Comités de salut public et de sûreté générale, les traîtres sont divisés; ils ont abandonné la vertu pour suivre le sentier de la corruption et amener la royauté. Hé bien! le peuple les dénonce, la République entière demande, attend leur supplice. Dans la lutte élevée entre le vice et la vertu, le premier devoir s'incombe, la vertu doit l'étouffer. Législateurs, frappez les têtes coupables et consommez le nouveau triomphe de la République.

Pour nous dont le serment a été la République ou la mort, tant que la patrie sera en danger, toutes les fois que de nouveaux orages balanceront au-dessus de nous notre unique espoir, notre cri de ralliement sera toujours. Périssent les traîtres, Vive la Montagne, Vive la Convention nationale! »

L. BUREAU, FINOT (*maire*), JAUCOURT, GUIGONNET, DESCHAMPS, DONNAY, VAULEYCARD, DEUX, J. LOUGE, MARCHAT, L. HÉRAULT, LICE, BRINET, BACHELLIER, A. BACQUET, PLUMARD l'aîné.

c

[Marseille, s.d.] (1).

« Représentans du peuple français,

C'est avec un frémissement d'horreur ou d'indignation que les patriotes marseillais ont appris l'affreuse conjuration qui était ourdie contre la Convention nationale et les Jacobins. Un cri terrible et universel a retenti soudain dans tous les cœurs, celui de mort aux tyrans, aux traîtres et aux conspirateurs. Oui, Citoyens représentants, périssent ces monstres qui voulaient assassiner le peuple, s'abreuver du sang de la Représentation nationale, fomenter une guerre patricide et au milieu des déchirements, des forfaits et des crimes résusciter la tyrannie.

Représentans du peuple, les amis de la Liberté et de l'Égalité de Marseille vous adjurent de faire respecter la souveraineté nationale, dont le dépôt sacré vous est confié. Montrez-vous sévères, terribles, implacables envers ces nouveaux Sylla qui voulaient y porter une main sacrilège. Nous applaudissons avec transport aux mesures sages et vigoureuses que vous avez déployées dans cette grande crise pour le salut du peuple. Nous les soutiendrons jusqu'au péril de la vie. Nous renouvelons le serment de fidélité à la Convention; nous la proclamons la palladium de la Liberté publique; nous sommes prêts à nous ensevelir avec elle sous les débris fumants de la patrie, plutôt que de souffrir que des

(1) C 300, pl. 1054, p. 9. *Débats*, n° 569, p. 360-61.

(1) P.V., XXXIV, 403-413. *J. Sablier*, n° 1238; *J. Univ.*, n° 1593; *M.U.*, XXXVIII, 247; B^{tn}, 29 germ (2^e suppl^l).

(2) P.V., XXXIV, 414. *J. Sablier*, n° 1238; B^{tn}, 29 germ. (2^e suppl^l); *Débats*, n° 569, p. 361.

(3) C 300, pl. 1054, p. 3.

(4) C 298, pl. 1038, p. 2.